ANNEXE

Délibération n°2008-0006 du 25 avril 2008 *modifiée*

Version consolidée à jour des modifications suivantes : délibération n°2012-2833 du 19 mars 2012

Article 1er - Charge le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
- en matières patrimoniale et domaniale :	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.2 - Réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.3 - Prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.4 - Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.5 - Décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.6 - Décider de l'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Communauté urbaine.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.7 - Décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ou l'intérêt communautaire ont été approuvés par le Conseil de communauté.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.8 - Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 €.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.9 - Prononcer les classements et déclassements des voies communautaires et autres dépendances du domaine public communautaire.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
- en matière financière :	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.10 - Approuver les garanties d'emprunts sollicitées.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008

Article 1.11 - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participations financières dont le montant n'excède pas 1 000 000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget, et passées en application d'une délibération-cadre du Conseil de communauté précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président et dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de travaux.	Délibération n°2012-2833 du 19/03/2012
Article 1.12 bis - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des marchés, accords-cadres et leurs marchés subséquents, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président.	Délibération n°2012-2833 du 19/03/2012
- en matière d'urbanisme :	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.13 - Solliciter pour le compte de la Communauté urbaine, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer sur les propriétés communautaires, toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux constructions, aménagements et démolitions prévus au livre IV du code de l'urbanisme.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.14 - Délivrer l'avis de la Communauté urbaine lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
- divers :	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.15 - ***Abrogé***	Délibération n°2012-2833 du 19/03/2012
Article 1.16 - Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil de communauté hors du territoire de l'Union européenne ou de la Suisse, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 1.17 - Prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008
Article 2 - Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de communauté.	Délibération n°2008-0006 du 25/04/2008